

Conseil Exécutif du 23 mars 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES ZIGOTOS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

L'association «Les Zigotos» a pour projet associatif notamment de restaurer le patrimoine des doris et de participer à la vie locale. Elle s'implique dans différentes actions contribuant au développement touristique de l'Archipel, dont notamment l'accueil des croisiéristes et l'organisation de tours en doris.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions, l'association doit faire face à différentes charges de fonctionnement. Par ailleurs, cette année, elle a pour projet de recruter un saisonnier durant la saison estivale pour une période de 6 mois. Le budget estimatif de la dépense est de 31 500 €.

Dans cette perspective, l'association sollicite un soutien financier de la Collectivité Territoriale. Je vous propose donc d'accorder une subvention de 8 000 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2020, nature 6574, fonction 312.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 23 mars 2020

DÉLIBÉRATION N°47/2020

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES ZIGOTOS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2019 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée courant février 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'accorder, au titre de l'année 2020, à l'association « Les Zigotos », une subvention de fonctionnement de 8 000 € pour une participation aux dépenses liées au recrutement d'un CDD de 6 mois.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra selon le calendrier suivant :

- Le 1^{er} versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 6 400 € à la signature de la présente délibération ;
- Le solde, soit 1 600 €, à la fin septembre 2020, et sur production des justificatifs de dépenses liés à l'embauche saisonnière, des comptes 2019 approuvés en assemblée générale et le rapport d'activité 2019.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2020 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 312.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 27/03/2020

Publié le 27/03/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.